



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-04-11-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement de Gan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
 - Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/84 du 14 décembre 1984 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Gan ;
 - Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Gan adressé à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 3 mai 2018 ;
 - Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par courrier du 29 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
 - Vu les observations de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 14 mars 2019 sur la demande de report d'échéance ;
- Considérant que le système d'assainissement de Gan montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2017 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 14 décembre 2018, il a été constaté que des travaux de création d'un bassin d'orage, le transfert des effluents du système d'assainissement de Gan vers le système de Pau et la suppression de la station de traitement de Gan sont nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du ruisseau du Nez (FRFR277C_2) classé en bon état global avec une pression ponctuelle domestique significative et dont l'objectif est de maintenir le bon état ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (n° SIRET : 246 401 723 00019) dont le siège est à Pau (64000), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 30 juin 2019, un complément au porté à connaissance du système d'assainissement de Pau relatif à la création du bassin d'orage et à son fonctionnement (cf. annexe : Phase 1) ;
- réalisant avant le 31 octobre 2020, les travaux de création du bassin d'orage de Gan, de délestage total des effluents vers le système d'assainissement de Pau et la suppression de la station de traitement de Gan (cf. annexe : Phase 2) ;
- réalisant avant le 31 décembre 2020, les travaux de restructuration et de réhabilitation du réseau du système de Gan visé par le schéma directeur d'assainissement de 2016 (cf. annexe : Phase 3).

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Ces recours administratifs prolongent de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 11 AVR. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l’agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l’agence Française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de l’agence de l’eau – délégation Adour et Côtiers à Pau.

ANNEXE

Échéancier et programme de travaux

Source : Schéma Directeur d'Assainissement G2C 2016
Délibération communautaire du 24 novembre 2016
Courrier de la CAPBP du 28 décembre 2018

	Descriptif	Localisation	Montant prévisionnel
Phase 1 31/6/19	Transmission du complément au Porté à Connaissance du SA de Pau relatif au transfert de Gan	/	
Phase 2 31/12/19	<ul style="list-style-type: none">• Création du bassin d'orage• Délestage du SA de Gan vers le SA de Pau• suppression de la STEU de Gan	/	2 525 000 € HT
Phase 3 31/12/20	Travaux de restructuration du réseau de Gan	<ul style="list-style-type: none">• Desserte de la partie ouest du lotissement Castors	60 000 € HT
	Travaux de réhabilitation du réseau de Gan	<ul style="list-style-type: none">• Rue Jacques Prévert• rue Gaston de Foix• rue de Broca• rue des Berges du Nééz• rue Carrérot• rue Tristan Dérême	373 557,90 € HT

